

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-16 du 9 février 2012
relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la société Janada par la
société ITM Entreprises et la SAS Mounivest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 janvier 2012, relatif à l'acquisition du contrôle conjoint de la société Janada par la société ITM Entreprises et la SAS Mounivest appartenant aux conjoints Peyronnet, matérialisée par l'adoption par la société Janada des statuts SAS Groupement, conférant une action de préférence à la société ITM Entreprises ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Janada, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 2 268 m² et situé dans la ville de Le Séquestre (81), par ITM Entreprises aux côtés de la société Mounivest, appartenant aux conjoints Peyronnet. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-008 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence